

STATUTS

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

"ELECTRICITE POUR KAPANGA" En abrégé "ELKAP"

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

Il est créé à KAPANGA en date du 22 janvier 2013 une Association Sans But Lucratif dénommée "ELECTRICITE POUR KAPANGA" en abrégé ELKAP, séparée de celle de l'Association Sans But Lucratif – Société du Divin Saveur des Pères Salvatoriens (ASBL/SDS/PS en sigle).

L'Association ici pré-rappelée se dénommera "ELKAP ASBL".

Elle est une émanation de l'ASBL/SDS/PS.

ARTICLE DEUXIEME : SIEGE SOCIAL

Il est établi à KASHIMB-KALENG, à l'adresse située au Territoire du KAPANGA, District de LUALABA, Province du KATANGA en R.D. Congo.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

ARTICLE TROISIEME : BUT SOCIAL POURSUIVI

- a) L'Association a pour but l'électrification du Territoire du KAPANGA et le développement social de ce Territoire, et surtout des agglomérations de Musumba, Ntita, Kaleng et Kapanga ;
- b) L'Association a pour objets :
 - La gestion de la centrale hydroélectrique construite aux chutes RUSHISH ;
 - La gestion du réseau de distribution d'électricité produite par cette centrale ;
 - La commercialisation du courant produit par la centrale hydroélectrique ;
 - L'accès à l'électricité de toutes les couches de la population ;
 - La sensibilisation de la population en matière d'électricité et énergie ;
 - L'implication des acteurs locaux importants dans tous les aspects de l'électrification et du développement du Territoire ;
 - L'intégration d'aspects énergétiques et environnementaux dans les plans locaux de développement ;
 - Le développement et financement de projets sociaux.

ARTICLE QUATRIEME : DUREE

L'Association Sans But Lucratif suivante est créée pour une durée indéterminée, tendant ainsi la main à toute organisation ou organisme national ou international, à toute personne physique ou morale de bonne volonté intéressée par objet et projets de notre institution, pour un soutien moral, matériel, technique ou financier gratuits, à titre d'aide.

ARTICLE CINQUIEME : RAYONS D'ACTIVITES

Ainsi que définie à l'article deux, l'ELKAP ASBL exercera ses activités dans la Province du KATANGA, au Territoire du KAPANGA dans le District de LUALABA en R.D.C. (AFRIQUE).

ARTICLE SIXIEME : DES MEMBRES

L'ASBL ELKAP a en son sein deux catégories de Membres : les Membres Effectifs et ceux Sympathisants ou Adhérents.

Les Membres Effectifs sont ceux qui s'engagent à œuvrer, honnêtement et de manière assidue au bon fonctionnement de l'institution.

Quant à ceux Sympathisants ou Adhérents, ils accompagneront l'ASBL à l'assistance tant matérielle que morale.

A. Admission

L'association est composée des Membres Effectifs et Sympathisants, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des Membres Effectifs ne peut être inférieur à sept. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les Membres Effectifs et les Adhérents jouissent des droits et sont tenus à des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice des prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur.

B. Sont Membres Effectifs

- 1) Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés;
- 2) Toute personne morale (association sans but lucratif) ou physique admise en cette qualité par l'Equipe d'Administration de l'ASBL ou qui est présenté par deux Membres effectifs au moins sera admise ainsi en Assemblée Générale.

C. Conditions d'Entrée, Sortie et Exclusion

L'adhésion se fait en toute liberté. Peuvent accéder à l'Association toute personne qui en manifestent le désir, même des personnes étrangères; c'est-à-dire non Congolaises.

Loin de toute discrimination, considération raciste, tribalisme ou régionalisme, toute personne a accès à l'ASBL pourvu de prouver sa compétence à exercer la fonction souhaitée.

La qualité de Membre se perd tout évidemment par décès, par démission obligée ou volontaire, ou par exclusion au regard de l'indiscipline caractérisée ou de suite de désobéissance manifeste.

Les Membres Effectifs et les Membres Sympathisants (Adhérents) ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les Membres Effectifs de l'Association ont droit de vote dans l'Assemblée Générale. Les Membres de l'Association ont le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative uniquement.

ARTICLE SEPTIEME: DEMISSION (SUSPENSION)

Les Membres Effectifs et les Adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission à l'Association.

L'exclusion d'un Membre Effectif ou d'un Adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non respect des statuts, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, le décès, la faillite, le défaut d'être présent ou représenté à trois AG consécutives, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un Membre ou d'un Adhérent.

Le Comité de Gestion/ASBL peut suspendre les Membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Le Comité de Gestion/ASBL tient un registre des membres.

Les Membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

ARTICLE SEPTIEME BIS : RAPPORTS INTERASSOCIATIONS

Un membre effectif d'une des deux Associations peut faire partie de ces dernières, soit par délégation autorisée en Assemblée Générale Ordinaire (annuelle) de l'ELKAP et de la SDS/PS, appuyé d'une nomination écrite.

Ceci établit que les deux ASBL sont en jumelage de personnes morales ayant le même but en dépit des deux statuts différents.

ARTICLE HUITIEME : COTISATIONS RESSOURCES

L'ASBL est créée par les Pères suite au projet ELKAP géré par les Pères Salvatoriens et financé par la Commission Européenne, la Province du Katanga et les Pères Salvatoriens, afin de bien gérer l'électrification du Kapanga et le développement social du Territoire.

Les revenus sont issus de l'exploitation commerciale de la centrale hydroélectrique et le réseau de distribution. En consentement avec les autorités administratives provinciales ou nationales compétentes, ELKAP ASBL facturera les consommateurs du produit livré, à minima, pour la maintenance et l'entretien de ses installations.

Cet argent perçu permettra au Comité de Gestion (Equipe d'Administration) de faire face aux besoins propres à ELKAP, comme la maintenance de la centrale hydroélectrique et du réseau de distribution, et les salaires des Agents, des Techniciens et de l'Ingénieur Electricien, ...

L'éventuel surplus peut être épargné ou investi, doit être utilisé pour l'extension de la centrale hydroélectrique et du réseau de distribution, ou doit être utilisé pour réaliser des projets sociaux dans le Territoire du Kapanga.

ARTICLE NEUVIEME : ASSEMBLEE GENERALE

Elle est l'organe suprême d'ELKAP ASBL qui regroupe tous les Membres Effectifs et les Sympathisants et elle est présidée par le Représentant Légal – initiateur de l'ASBL.

Le Représentant Légal se fait seconder de son Adjoint, en cas de vacances ou empêchement.

Le quorum habilité à siéger en Assemblée Générale est de la majorité de deux tiers (2/3) des Membres composant l'ASBL.

ARTICLE DIXIEME : POUVOIR ET DECISION

Dans le but de protéger l'originalité de notre objectif fondamental et pour éviter toute tentative d'hybridation de celui-ci, aucune décision ne peut être prise sans consulter les experts en matière proposée par l'Equipe d'Administration et cela lors d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire. Il est retenu que deux types d'Assemblée existent :

Celle ordinaire annuellement tenue une fois et l'autre extraordinaire pouvant être convoquée spontanément lors d'une urgence, par le Représentant Légal.

L'ordinaire se tiendra le premier dimanche de la première semaine du premier mois de la nouvelle année.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont ceux, de concevoir, donner des directives majeures liées au bon fonctionnement de l'ASBL ;

D'élaborer et modifier les statuts ;

D'approuver les comptes annuels et rapport d'activités et enfin de résoudre tous les différends qui lui sont soumis.

Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) traitera d'autres aspects propres à la bonne marche de l'ASBL et sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE ONZIEME : L'ADMINISTRATION

L'Equipe Administrative chargée pour la Gestion courante (quotidienne) de l'ASBL compte aujourd'hui sept membres et se présente comme suit :

- Le Représentant Légal (Administrateur)
- Le Représentant Légal Adjoint (Administrateur)
- Le Secrétaire Général (Administrateur)
- Le Trésorier ou l'Econome
- Le Trésorier Adjoint ou Econome Adjoint
- Le Chargé de Relations Humaines/Publiques
- Le Conseiller Principal (Administrateur)

Nous reprenons les taches révolues à chaque membre chargé de l'Administration, comme suit :

11.a La Représentation Légale

En son rôle de leader de la Gestion de l'ELKAP elle coordonne toutes les activités de l'outil de production pour la bonne marche de l'ASBL. Convoquant les réunions, elle les préside tant au niveau de l'Assemblée Générale qu'à celui de toute l'équipe chargée de l'Administration.

Elle engage l'ASBL devant l'ETAT et face aux tiers. Elle est, somme toute la garante de toutes les résolutions et décisions prises en Assemblée Générale et à l'Equipe de l'Administration.

11.b Le Secrétariat Général

D'étroit concert avec la Représentation Légale, remplace le Représentant Légal et son Adjoint si les deux s'empêchent à l'Administration – Gestion.

S'occupe de toutes les taches administratives ; rapports, procès-verbaux ou comptes-rendus des réunions, dresse les correspondances soumises à la Représentation Légale et tient à veiller à l'archivage de tous les documents.

11.c La Trésorerie Générale ou l'Economat

Elle est intendante de tous les biens de l'ASBL ELKAP en nature ou en argent espèce. Chargé de la gestion financière et du développement communautaire, elle se charge de la tenue d'un livre de caisse et de la comptabilité évidente. Elle fait l'état des comptes et le bilan à l'attention de l'Equipe Administrative et de l'Assemblée Générale.

11.d L'Adjoint à la Trésorerie Générale ou Economat

Assistant du Titulaire, il est appelé à pourvoir à son remplacement en cas de sa retenue, son absence ou son empêchement.

11.e Le Chargé des Relations Humaines (Publiques)

Taches similaires à celles d'un chargé de relations publiques, il se doit de garder des contacts permanents avec les services de l'Etat, les tiers et les organes inter-associations.

11.f Le Conseiller Principal

Qu'il est chargé, en qualité similaire de Coordonnateur, du Conseil et du bureau de liaison entre les Partenaires internationaux – l'ELKAP ASBL, l'ASBL/SDS/PS et le Gouvernement de la Province du KATANGA en R.D.C.

ARTICLE DOUZIEME : MODE DE NOMINATION ET DE REVOCATION DE L'EQUIPE D'ADMINISTRATION

Le premier mandat des Membres composant l'Equipe chargée de l'Administration se fera par nomination simple après présentation de la candidature, ce librement. Après fonctionnement, ils seront désignés par l'Assemblée Générale tenue sous la simple majorité votante. Leur mandat a une durée de 5 ans renouvelables. Néanmoins, pour un grave manquement, incapacité ou incompétence notoire, ils pourront être relevés de leurs fonctions sur proposition de la Représentation Légale, à la majorité des deux tiers votants en Assemblée Générale.

Un membre effectif, soit-il fondateur ou non ne peut cumuler les fonctions du fait de son appartenance à l'Equipe d'Administration. Seul le principe d'une fonction par personne est de mise.

ARTICLE TREIZIEME : MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont élaborés par le Trésorier Général, signés conjointement avec le Secrétaire et approuvés par le Représentant Légal et soumis aux Administrateurs après et la suite à l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire de l'ASBL commence au premier janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de celle-ci. Les fonds de l'ASBL susvanteée seront logés dans une institution bancaire au compte à ouvrir au nom de cette dernière. La sortie desdits fonds fera objet d'une double signature; celle du Représentant Légal avec celle du Trésorier Général. ELKAP ASBL peut acquérir à titre de jouissance ou de propriété tout bien meuble et bien immeuble soit à KAPANGA ou à KOLWEZI – ville (Chef lieu) du District.

ARTICLE QUATORZIEME : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des deux tiers des Membres Effectifs siégeant et votant en Assemblée Générale.

ARTICLE QUINZIEME : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE L'ASBL "ELKAP"

L'Association qui nous regroupe ici ne peut être dissoute que par motivation suffisamment prouvée et entérinée par la majorité absolue. Si tel sera le cas, son patrimoine sera affecté à une autre personne morale ayant même profil ou poursuivant un but se rapprochant autant que

possible à ceux définis par les présents statuts et exerçant des activités dans le Territoire du Kapanga.

Si la disposition précédente n'est pas réalisable, la majorité des membres de l'Assemblée Générale pourra décider de céder le solde éventuel de l'actif à une association sans but lucratif qui s'occupe de projets sociaux dans la Province du Katanga.

Sa dissolution conséquente s'en suivra avec publication au Journal Officiel du pays. Une liquidation peut être nommée par le comité exécutif après que le Bilan de parte soit dressé.

ARTICLE SEIZIEME: REGLEMENT DES LITIGES ET AUTRES OBLIGATIONS

Les litiges qui n'auront pas trouvé de dénouement intérieur, seront traités par le Tribunal de la juridiction proche du lieu du siège social.

Quant aux autres points non soulevés dans les présents statuts, l'ASBL se doit de se référer au décret présidentiel traitant de la matière des ASBL et ONG (ONGD) en vigueur au pays.

Fait à LUBUMBASHI, le 22 janvier 2013

Pour l'Association Sans But Lucratif « ELKAP ASBL »

[...]

ANNEXE – DECLARATION DES RESSOURCES

Nous soussignés, Membres Effectifs chargés de l'Administration de l'ELKAP ASBL, Association Sans But Lucratif pour l'Electricité de KAPANGA, conformément à la loi 004 du 20 Juillet 2001 portant organisation et règlement des Associations Sans But Lucratif et des Etablissements d'utilité Publique, déclarons que les ressources nécessaires qui permettront à notre Association de réaliser l'objet social qu'elle s'est assignée proviendront de la production de l'énergie électrique distribuée aux populations de KAPANGA et des cotisations facultatives des Membres Effectifs, Sympathisants ou de toute autre personne de bonne volonté; soit-elle morale ou physique.

Fait à LUBUMBASHI, le 22 janvier 2013

Pour le Comité de Gestion
« Equipe d'Administration »